

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Robert BOSCH (France) SAS

Parc d'Activités de Cantaranne
BP 3212
CEDEX 9
12000 Rodez

Références : 12-CRARC-2025-81
Code AIOT : 0006803840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement Robert BOSCH (France) SAS implanté Zone Industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale "Contrôle des installations de combustion moyennes".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Robert BOSCH (France) SAS
- Zone Industrielle de Cantaranne 12850 Onet-le-Château
- Code AIOT : 0006803840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de la société Robert BOSCH (France) S.A.S. d'Onet-le-Château est spécialisé dans la fabrication d'injecteurs, injecteurs-pompes et bougies de préchauffage pour moteur.

Les activités industrielles consistent en des opérations de travail mécanique des métaux (décolletage - mise en forme), traitement de surface (selon les pièces) ou décapage, traitement thermique, rectification - mise en forme définitive, et de lavage / dégraissage avant montage et assemblage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2910 - Combustion	Code de l'environnement du 13/06/2025, article R511-9	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE Chaudières	AP Complémentaire du 18/07/2019, article art.4 + Annexe 2	Sans objet
7	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
12	Livret de	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chaufferie	article 6.7	
13	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2910 - Combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2025, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE	
Prescription contrôlée :	
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	
<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p>	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)

Constats :

L'installation de combustion de l'établissement est constituée par les appareils suivants:

- chaudière gaz BUDERUS, Puissance : 3,5 MW
- chaudière gaz BOSCH, Puissance : 1,5 MW
- chaudière bois COMPTE, Puissance : 1,8 MW
- groupe électrogène CATERPILLAR, Puissance : 0,7 MW
- groupe électrogène ROLLS ROYCE, Puissance : 1,2 MW

Soit une puissance globale de 8,7 MW, le site est donc à déclaration pour la rubrique 2910.

Les chaudières sont utilisées pour chauffer les bâtiments de l'établissement.

La chaudière principale est la chaudière bois.

Les 2 chaudières gaz sont utilisées en complément (chaudière 1,5 MW) ou en secours (chaudière 3,5 MW).

Les 2 groupes électrogènes sont utilisés en cas de coupure du réseau électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

<p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé la déclaration complète dans le registre MCP (ID n°17689961) pour ses 2 chaudières gaz, la chaudière biomasse et les 2 groupes électrogènes de secours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Combustible

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2024 met en évidence la présence de 2 chaudières gaz et 1 chaudière bois. L'inspection a constaté dans le local Chaufferie la présence de 2 chaudières gaz et d'une chaudière bois. Le gaz naturel et le bois (biomasse) sont des combustibles définis dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site est équipé de 2 groupes électrogènes destinés à prendre le relais de l'alimentation électrique principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci. Les groupes électrogènes n'ont fonctionné que quelques heures en 2024 pour réaliser des tests et la maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport des mesures des émissions atmosphériques des chaudières réalisé en 2023 met en évidence que les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % pour la chaudière bois et de 3 % pour les chaudières gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2019, article art.4 + Annexe 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Air
Prescription contrôlée :

Voir Annexe
<p>Constats :</p> <p>La fréquence d'analyse des rejets atmosphériques est fixée par l'arrêté complémentaire du 18/07/19 à 3 ans. L'exploitant a présenté le rapport des mesures des émissions atmosphériques pour les 3 chaudières réalisées en février 2023. Ce rapport met en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour les 3 chaudières sur l'ensemble des paramètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport des mesures des émissions atmosphériques pour les 3 chaudières réalisées en février 2023. Ce rapport met en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour les 3 chaudières sur l'ensemble des paramètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la</p>

Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les analyses des rejets atmosphériques sont réalisées par la société BUREAU VERITAS Exploitation Toulouse.

Les paramètres analysés sont la teneur en O₂, NO_x et CO pour les chaudières gaz et teneur en O₂, NO_x, COV, dioxines et furanes pour la chaudière bois (le bois répond bien à la définition de l'arrêté ministériel du 03/08/18 : Biomasse : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique).

L'inspection a vérifié sur le site LABAIR que le prestataire BUREAU VERITAS Exploitation Toulouse est agréé par le ministre de l'environnement.

Cet organisme est agréé pour les paramètres analysés par l'exploitant à savoir : Poussières, COV, Dioxones et Furanés, Nox, CO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Les chaudières gaz sont utilisées en complément ou en secours, ainsi elles n'ont fonctionné en 2024 que :

- Chaudière BUDERUS : 18 h
- Chaudière BOSCH : 290 h

Néanmoins, ces chaudières font l'objet de mesures périodiques tous les 3 ans (voir point n°6).

Les 2 groupes électrogènes d'urgence sont les appareils suivants :

- Groupe électrogène CATERPILLAR , puissance 0,7 MW, nombre d'heures de fonctionnement : 4 h
- Groupe électrogène ROLLS ROYCE, puissance 1,2 MW, nombre d'heures de fonctionnement : 4 h

L'article 1.4 de l'AM 03/08/18 précise que les mesures périodiques pour vérifier les VLE ne sont pas applicables aux appareils destinés aux situations d'urgence.

Par ailleurs, il est à noter que, si pour calculer la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion il faut sommer l'ensemble des puissances des appareils de combustion, certaines dispositions des arrêtés ministériels ne s'appliquent pas aux appareils dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.

En particulier, les VLE ne s'appliquent pas aux appareils dont la puissance nominale est inférieure à 1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Seule la chaudière bois a un système de traitement des poussières contenues dans les fumées constitué par :

- un filtre cyclone
- un électrofiltre

Le livret de suivi des chaudières met en évidence la vérification périodique du dépoussiéreur de fumée de la chaudière bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone. V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : La chaudière biomasse, 1,8 MW, a été portée à la connaissance de l'inspection en juillet 2012 (mise en service en décembre 2012). Aussi les cendres et suies issues de la chaudière biomasse ne sont pas épandues mais sont envoyées en valorisation énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant a présenté le livret de chaufferie qui permet le suivi des contrôles et des opérations de maintenance et d'entretien pour les 3 chaudières du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

La fréquence du contrôle d'efficacité énergétique dépend de la puissance nominale de la chaudière (art. R.224-35) :

- chaudière de puissance nominale ≥ 5 MW : 2 ans
- autres chaudières : 3 ans

L'exploitant a fourni le rapport d'inspection périodique des chaudières, réalisé par Bureau Veritas en janvier 2024. Ce rapport conclut à la conformité des 3 chaudières.

Type de suites proposées : Sans suite